

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

MDE 24/025/2006 – ÉFAI

Information complémentaire sur l'AU 59/06 (MDE 24/024/2006 du 14 mars 2006)

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

## CRAINTES DE TORTURE / DÉTENTION AU SECRET / PRISONNIER D'OPINION

SYRIE

**Ammar Qurabi (h), défenseur des droits humains**

Londres, le 16 mars 2006

Ammar Qurabi, porte-parole de l'*Arab Organisation of Human Rights – Syria* (AOHR-S, Organisation arabe des droits humains en Syrie) a été libéré le 15 mars. Selon certaines informations, il est sorti libre de la *Fara Falastin* (Section Palestine), centre de détention des services des renseignements militaires situé à Damas. Pendant sa détention, il a été interrogé sur ses activités aux États-Unis et en France.

Ammar Qurabi avait été arrêté le 12 mars 2006 à l'aéroport de Damas, alors qu'il revenait en Syrie après un séjour aux États-Unis et en France où il s'était rendu, semble-t-il, pour participer à des réunions de militants syriens en faveur de la démocratie et des droits humains. Amnesty International est convaincue qu'il a été arrêté et détenu uniquement en raison de ses activités pacifiques et légitimes de défense des droits humains.

Selon certaines informations, le cas d'Ammar Qurabi a été transmis à la *Mahkamat Amn al Dawla al Aliya* (Cour suprême de sûreté de l'État). Cependant on ignore quelles charges, le cas échéant, seront retenues contre lui. Amnesty International demeure extrêmement préoccupée par les jugements de la Cour suprême de sûreté de l'État qui suit une procédure loin d'être conforme aux normes internationales d'équité. Les accusés n'ont pas le droit d'interjeter appel et n'ont qu'un accès restreint à leurs avocats ; les aveux sont recevables à titre de preuves même lorsqu'il est allégué qu'ils ont été obtenus sous la torture.

Il semble que Ammar Qurabi n'ait pas été maltraité pendant sa détention. Cependant, on lui aurait signifié qu'il ne pourrait plus se rendre à l'étranger à l'avenir. Les autorités syriennes imposent régulièrement des restrictions à la liberté de mouvement des défenseurs des droits humains. Le cas d'appel *Syria: Unable to Move: Freedom of Movement restricted for Human Rights Defenders (and Others)* (index AI : MDE 24/073/2005), publié le 12 août 2005 par Amnesty International, décrit les restrictions imposées à certaines personnes comme l'interdiction de quitter le pays, la privation de passeport et, dans certains cas, le placement en résidence surveillée.

**Merci à tous ceux qui ont envoyé des appels. Aucune nouvelle action n'est requise pour l'instant. Amnesty International continuera de surveiller ce cas.**

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.  
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -  
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*